

Le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont maintenu leur propre système, mais les deux dernières provinces ont choisi d'accepter l'offre fédérale de percevoir leur impôt sur les donations. Parmi les autres provinces, exception faite de l'Alberta qui ne prélève ni droits de succession ni impôts sur les donations, le Manitoba et la Saskatchewan sont les seules qui en 1974 continuent à lever des droits de succession et des impôts sur les donations, perçus par l'administration fédérale. Les quatre autres provinces qui avaient adopté des lois sur les droits de succession et les donations en 1972 les ont abrogées en 1973 ou au printemps de 1974.

Les droits de succession provinciaux représentent des prélèvements sur la valeur de l'héritage laissé par une personne décédée. On applique habituellement deux taux: l'un qui s'accroît avec la valeur des biens transmis par décès et l'autre qui varie selon la valeur de l'héritage reçu par chaque héritier. Les abattements et exemptions de base tiennent compte du degré de parenté entre les héritiers et la personne décédée.

**Primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie.** Trois provinces et un territoire prélevaient encore des primes en 1974 et une province une retenue sur la paie et un impôt spécial sur le revenu en vue de financer leur participation aux programmes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie. Dans les autres provinces, la participation provinciale à ces programmes est financée au moyen de leurs fonds de recettes générales. L'Ontario a réuni les primes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie en des taux mensuels de \$11 pour les personnes seules et de \$22 pour les familles. Les assistés sociaux et les personnes âgées de 65 ans et plus ne paient pas de primes. En Alberta, les primes annuelles d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie sont regroupées et s'établissent à \$69 pour les personnes seules et à \$138 pour les familles. Les personnes âgées de 65 ans et plus ne paient pas de primes, ni les assistés sociaux ou les résidents sans revenu imposable. En Colombie-Britannique, seul le programme d'assurance-maladie est financé par des primes à un taux mensuel de \$5 pour les personnes seules, de \$10 pour les familles de deux personnes et de \$12.50 pour les familles de plus de deux personnes. La province subventionne 90% des primes des personnes n'ayant pas de revenu imposable et 50% des primes des personnes ayant eu un revenu imposable ne dépassant pas \$1,000 l'année précédente. Au Yukon, les primes d'assurance-maladie sont payées chaque mois: \$5 pour les personnes seules, \$10 pour les familles de deux personnes et \$12.50 pour les familles de plus de deux personnes. Le Yukon subventionne la totalité des primes des personnes n'ayant pas de revenu imposable, 50% des primes des personnes seules ayant un revenu imposable de moins de \$500, des primes des familles de deux personnes ayant un revenu imposable inférieur à \$1,000 et des primes des familles de plus de deux personnes ayant un revenu imposable inférieur à \$1,300. Le Québec subventionne son programme d'assurance-maladie par une retenue sur la paie à un taux de 1/10% des traitements bruts versés par les employeurs et par un impôt spécial de 1/10% sur le revenu net des particuliers. Dans ce dernier cas, le montant annuel maximal est de \$125 à condition qu'au moins les trois quarts du revenu net proviennent de traitements; dans les autres cas, le maximum payable est de \$200. Le programme d'assurance-hospitalisation est financé au moyen du fonds de recettes générales de la province.

**Taxes de vente au détail.** Les taxes de vente au détail sont imposées à l'acheteur ou utilisateur final et perçues par le détaillant. Toutes les provinces, sauf l'Alberta, imposent une telle taxe aux taux suivants: Nouvelle-Écosse, 7%; Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Québec, 8%; Manitoba, Saskatchewan et Colombie-Britannique, 5%. L'Ontario a deux taux: un taux de 7% frappe la plupart des marchandises imposables et un taux de 10% les amusements, les repas de plus de \$4, la bière et les spiritueux. Ces taxes frappent les marchandises imposables vendues, à diverses exceptions, pour être consommées dans la province et un petit nombre de services, par exemple: services de téléphone dans toutes les provinces; au Québec, télécommunications; dans l'Île-du-Prince-Édouard, services de buanderie et de nettoyage à sec, hébergement et coûts de main-d'œuvre pour les réparations et les installations; au Nouveau-Brunswick, télécommunications, coût des repas, frais d'hôtel et de motel et coût des services de buanderie et de nettoyage à sec; et au Manitoba, vaste éventail de services comprenant le nettoyage à sec, les réparations de mobilier, les chambres de motel, etc. Les taxes de vente ne s'appliquent pas aux marchandises destinées à être livrées dans d'autres provinces ni aux marchandises exportées. Dans toutes les provinces qui imposent des taxes de vente, les aliments et les médicaments sont entièrement exemptés; au Québec et au Nouveau-Brunswick, les produits pharmaceutiques ne sont exonérés que s'ils sont vendus sur